

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2024

---

**LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL28

présenté par  
M. Di Filippo

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi que la liberté de consentement de la femme à l'acte de mettre fin à sa grossesse. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir le respect de la liberté de consentement de la femme lorsqu'il s'agit de mettre fin à sa grossesse.

Certaines femmes peuvent être en situation de détresse à l'annonce d'une grossesse non désirée, et envisager l'avortement comme la seule solution du fait d'un manque d'informations sur les différentes aides qui peuvent leur être proposées.

D'autres peuvent subir des pressions extérieures pour recourir à une interruption volontaire de grossesse.

Il convient d'améliorer la protection et l'information de la femme, afin que ce soit par un libre consentement qu'elle prenne ou non la décision de mettre fin à sa grossesse.

Cet amendement vise à garantir le respect de la liberté de consentement de la femme lorsqu'il s'agit de mettre fin à sa grossesse.

Certaines femmes peuvent être en situation de détresse à l'annonce d'une grossesse non désirée, et envisager l'avortement comme la seule solution du fait d'un manque d'informations sur les différentes aides qui peuvent leur être proposées.

D'autres peuvent subir des pressions extérieures pour recourir à une interruption volontaire de grossesse.

Il convient d'améliorer la protection et l'information la femme afin que ce soit par un libre consentement qu'elle prenne ou non la décision de mettre fin à sa grossesse.